



DÉCISION DE L'AFNIC

cantubeauty.fr

Demande n° FR-2020-02195

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PARFUMS DE COEUR LTD.

Le Titulaire du nom de domaine : La société AMA INVEST

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cantubeauty.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 mai 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 mai 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 octobre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 novembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 décembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cantubeauty.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations extraites du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société AMA INVEST immatriculée le 12 novembre 2019 sous le numéro 823 873 138 au RCS de Paris ayant pour enseigne « ETHNOBEAUTY » et pour activités : « *Comm. De gros (comm. Interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté* » ;
- Notice complète et copie certifiée du certificat d'enregistrement de la marque de l'union européenne « CANTU » numéro 013752381 enregistrée le 18 février 2015 par le Requérant pour les classes 3, 5 et 26 ;
- Notice complète et copie certifiée du certificat d'enregistrement de la marque de l'union européenne semi-figurative « CANTU » numéro 014090741 enregistrée le 18 mai 2015 par le Requérant pour les classes 3, 5 et 26 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cantubeauty.fr> enregistré le 21 mai 2020 par le Titulaire ;
- Extraits de la base whois et captures d'écrans de l'interface de la plateforme en ligne de gestion de noms de domaine du Requérant, fournis en langue anglaise avec traduction partielle en langue française, pour les noms de domaine suivants :
 - <cantubeauty.com> enregistré le 13 juillet 2012 et expirant le 13 juillet 2022 ;
 - <cantubeauty.co.uk> enregistré le 13 février 2019 et expirant le 13 février 2021.
- Captures d'écrans du 19 octobre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <cantubeauty.fr> ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <ethnobeauty.fr> ;
- Captures d'écrans fournies en langue anglaise avec traduction partielle en langue française, de pages web extraites des sites web :
 - <https://www.pdcwellness.com> ;
 - <https://www.cantubeauty.com> ;
 - <https://www.cantubeauty.co.uk> ;
 - <https://www.businesswire.com>.
- Echange de courriels du 8 juin au 21 juillet 2020, fournis en langues anglaise et française, entre le Requérant et le Titulaire à propos de l'enregistrement du nom de domaine <cantubeauty.fr> par le Titulaire ;

- Courrier recommandé et courriel du 7 août 2020 envoyés au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <cantubeauty.fr> ;
- Courrier en réponse du 17 septembre 2020 envoyé par le représentant du Titulaire au représentant du Requérant concernant la mise en demeure de transférer le nom de domaine <cantubeauty.fr> au Requérant ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques en vigueur en France appartenant au Titulaire effectuée le 19 octobre 2020 dans la base INPI ;
- Arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, chambre 3-1, du 13 juin 2019, société BEAUTY CONCEPT, société CENTRALE BEAUTE C/ SAS BEAUTY COIFFURE, SAS DEMONFAUCON considérant que « *il n'est ni contesté, ni contestable que le terme BEAUTY évoque spontanément pour le consommateur moyen un produit ou un service du secteur des produits esthétiques (...) le signe « beauty » étant identifié par tout consommateur comme un terme anglo-saxon, celui-ci, même s'il n'est pas anglophone, s'attend à ce que dans une combinaison de terme ce signe puisse être employé en premier pour qualifier une activité, un produit ou un secteur* » ;
- Projet de décision n° OPP 19-3571 / PAB devenu définitif le 24 décembre 2019 rendu sur l'opposition formée par le Requérant à l'enregistrement d'une marque « TROPICBEAUTY » déposée par la société titulaire de la marque « TROPIC » pour les produits « cosmétiques » DEMONFAUCON considérant que « *la séquence TROPIC, constitutive de la marque antérieure, présente un caractère dominant au sein du signe contesté, où elle est suivie du terme anglais BEAUTY, traduit par le public français par le terme « beauté », qui apparaît dépourvu de caractère distinctif à l'égard des produits visés, dont il décrit la nature* » ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - N°FR-2020-02098 concernant le nom de domaine <tmcregie.fr> rendue le 18 septembre 2020 ;
 - N°FR-2012-00252 concernant le nom de domaine <lululemon.fr> rendue le 3 janvier 2013 ;
 - N°FR-2019-01880 concernant le nom de domaine <florihana.fr> rendue le 3 octobre 2019 ;
 - N°FR-2019-01928 concernant le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> rendue le 30 janvier 2020 ;
 - N°FR-2018-01739 concernant le nom de domaine <rainx.fr> rendue le 25 janvier 2019 ;
 - N°FR-2018-01567 concernant le nom de domaine <lexon-design.fr> rendue le 11 mai 2018 ;
 - N°FR-2018-01545 concernant le nom de domaine <fleshlight-france.fr> rendue le 9 avril 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. L'intérêt à agir de la société PARFUMS DE COEUR LTD.

a. Présentation de la société PARFUMS DE COEUR LTD.

1. La société PARFUMS DE COEUR LTD. est une société américaine, fondée en 1981, spécialisée dans les produits cosmétiques (Pièce 1: Extrait du site internet www.pdcwellness.com exploité par PARFUMS DE COEUR LTD.; Pièce 2: Extrait du site Internet www.businesswire.com).

2. La Requérante fournit partout dans le monde, et notamment en France, des produits cosmétiques sous les marques enregistrées "CANTU". La réputation de la Requérante et de ses marques est reconnue dans le monde entier (Pièces 1 et 2: précitées; Pièce 3: Extrait du site Internet www.cantubeauty.com).

3. A ce titre, la Requérante est titulaire des marques enregistrées suivantes:

- la marque de l'Union européenne "CANTU" n°13752381 enregistrée le 18 février 2015 en classes 3, 5 et 26 (Pièce 4: Extrait à jour de la base de données de l'EUIPO de la marque "CANTU" n°13752381; certificat d'enregistrement);

- la marque de l'Union européenne [IMAGE] n°14090741 enregistrée le 18 mai 2015 en classes 3, 5 et 26 (Pièce 5: Extrait à jour de la base de données de l'EUIPO de la marque "cantu" n°14090741; certificat d'enregistrement).

4. Par ailleurs, elle est titulaire de plusieurs noms de domaine composés des termes "cantubeauty", à savoir:

- <cantubeauty.com> réservé le 13 juillet 2012 (Pièce 6: Extrait des sites Network solutions et Viewdns relatifs au nom de domaine <cantubeauty.com>);

- <cantubeauty.co.uk> réservé le 13 février 2019 (Pièce 7: Extrait des sites Network solutions et Viewdns relatifs au nom de domaine <cantubeauty.co.uk>).

Ces noms de domaine renvoient aux sites Internet officiels de la Requérante sur lesquels sont présentés ses produits de la marque "CANTU" (Pièce 3: précitée; Pièce 8: Extrait du site Internet www.cantubeauty.co.uk).

Les marques et noms de domaine de la Requérante seront dénommés ci-après, ensemble, les "Droits antérieurs".

b. Présentation de la société AMA INVEST

5. Le titulaire du nom de domaine litigieux <cantubeauty.fr> est la société AMA INVEST, opérant également dans le domaine de la parfumerie et de produits de beauté (Pièce 9: Extrait du site Infogreffe sur la société AMA INVEST; Pièce 10: Extrait du site Internet www.ethnobeauty.fr exploité par le Titulaire).

c. Intérêt à agir de la Requérante

6. Dans le cadre de sa stratégie de développement, la Requérante a souhaité réserver le Nom de domaine <cantubeauty.fr> mais a eu la surprise de constater qu'il avait été réservé par le Titulaire, avec lequel elle n'a aucun lien.

Or, la réservation du Nom de domaine <cantubeauty.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, selon l'article 45-2 du Code des Postes et des Télécommunications (ci-après "CPCE"), comme il sera détaillé ci-après au II.

7. Le Titulaire a, en pleine connaissance des Droits antérieurs de la Requérante, refusé à plusieurs reprises de transférer le Nom de domaine à cette dernière (Pièce 11 d): Email de la Requérante à destination du Titulaire le 8 juin 2020 ; Pièce 11 c): Email du Titulaire en réponse à la Requérante du 11 juin 2020 ; Pièce 11 b): Email de la Requérante en réponse au Titulaire du 6 juillet 2020; Pièce 11 a): Email du Titulaire envoyé à la Requérante le 21 juillet 2020).

8. La Requérante étant titulaire de Droits antérieurs sur le signe "CANTU", elle a le plus grand intérêt à solliciter la suppression du Nom de domaine <cantubeauty.fr> réservé le 21 mai 2020 en fraude de ses droits.

En effet, l'AFNIC a posé le principe qu'une société non éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr pouvait demander la suppression de celui-ci (voir en ce sens Pièce 12: AFNIC, 18 septembre 2020, décision n°FR-2020-02098; Pièce 13: AFNIC, 3 janvier 2013, décision n°FR-2012-00252).

Compte tenu de ce qui précède et de l'atteinte aux Droits antérieurs de la Requérante, cette dernière est recevable à agir au sens de l'article 45-6 du CPCE afin de solliciter la suppression du Nom de domaine.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE

Il sera démontré ci-après que le Nom de domaine <cantubeauty.fr> est de nature à porter atteinte aux Droits antérieurs de la Requérante (a), sans que son Titulaire ne puisse justifier d'un intérêt légitime (b), ce dernier agissant au contraire de mauvaise foi (c).

a. Sur l'atteinte portée aux Droits antérieurs de la Requérante

9. Le Nom de domaine <cantubeauty.fr> a été réservé le 20 mai 2020 au nom de la société AMA INVEST, ainsi qu'en attestent les informations fournies par l'extrait WHOIS de ce Nom de domaine (Pièce 14: Whois du nom de domaine <cantubeauty.fr>).

Le Nom de domaine renvoie, à ce jour, vers la page d'information du registrar (Pièce 15: Extrait de la page Internet à laquelle renvoie le Nom de domaine).

L'enregistrement du Nom de domaine <cantubeauty.fr> porte indéniablement atteinte aux Droits antérieurs de la Requérente en ce qu'il reproduit, ou à tout le moins imite:

- Les marques enregistrées "CANTU" de la Requérente (Pièces 4 et 5: précitées);

- Les noms de domaine <cantubeauty.com> et <cantubeauty.co.uk> de la Requérente (Pièces 6 et 7: précitées).

10. En effet, il reprend entièrement les marques de la Requérente, en y ajoutant l'élément "beauty" qui revêt un caractère descriptif dans le domaine d'activité en cause. Tant les tribunaux que l'Institut National de la Propriété Industrielle considèrent que le terme "BEAUTY" est descriptif dans les domaines des soins et cosmétiques ou de l'esthétique (voir par exemple Pièce 16: Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 13 juin 2019, n° RG 16/17045; Pièce 17: INPI, 24 décembre 2019, OPP 19-3571/PAB).

Par ailleurs, le Nom de domaine reproduit à l'identique les noms de domaine de la Requérente. La seule différence réside dans l'extension, qui permettra, au contraire, de renforcer le risque de confusion dans l'esprit du public. En effet, ce dernier sera amené à penser que le Nom de domaine <cantubeauty.fr> est exploité par une entreprise économiquement liée à la Requérente.

11. En conséquence, il sera constaté que l'enregistrement du Nom de domaine <cantubeauty.fr> par le Titulaire porte indéniablement atteinte aux Droits antérieurs de la Requérente au sens de l'article L.45-2 du CPCE.

b. Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

12. La Requérente n'a aucune relation d'affaire, ni aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire. Ce dernier ne détient aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes "CANTU" et "CANTUBEAUTY", ni aucun droit d'enregistrer le Nom de domaine <cantubeauty.fr>. La Requérente le lui a d'ailleurs rappelé à de nombreuses reprises (Pièce 11 d): : précitée – "en tant que titulaire de marque, nous ne vous avons pas autorisé cela [c'est-à-dire réserver le Nom de domaine]").

13. Une recherche sur la base de données des marques de l'INPI, interrogée par nom de titulaire "AMA INVEST", démontre que ce dernier ne détient aucune marque en vigueur en France portant sur la dénomination "CANTU" ou "CANTU BEAUTY" (Pièce 18: Extrait de la base de données de l'INPI du 19 octobre 2020).

14. Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime à réserver et exploiter le Nom de domaine <cantubeauty.fr>. La réservation de ce Nom de domaine a été effectuée, au contraire, afin d'exercer une pression sur la Requérente et profiter de sa réputation, démontrant la mauvaise foi du Titulaire (c).

c. Sur la mauvaise foi du Titulaire

15. Il est indéniable que le Titulaire n'a pas agi de bonne foi en réservant le Nom de domaine <cantubeauty.fr> puisqu'il avait parfaitement connaissance des droits antérieurs de la Requérente (i) et qu'il avait pour seul but d'exercer une pression commerciale sur la Requérente et profiter de sa réputation dans le domaine de la cosmétique (ce qui est un des exemples de cas constitutifs de mauvaise foi listés par l'article R20-44-46 du CPCE) (ii).

i. Le Titulaire avait connaissance des droits antérieurs de la Requérente

16. Après avoir appris que le Nom de domaine avait été réservé par une société tierce sans son autorisation, la Requérente a contacté cette dernière en lui rappelant ses droits antérieurs et qu'elle ne l'avait pas autorisée à réserver le Nom de domaine. De ce fait, elle a sollicité le transfert de ce Nom de domaine (Pièce 11 d): précitée).

17. Le Titulaire a répondu en indiquant qu'il connaissait la marque, qu'il l'appréciait particulièrement et que celle-ci rencontrait un important succès auprès des consommateurs. Il a dès lors proposé de collaborer avec la Requérente (Pièce 11 c): précitée – "je voulais faire mieux connaître cette marque [c'est-à-dire "CANTU"] que j'apprécie particulièrement et qui connaît un important succès auprès de mes clients").

18. La Requérente a dès lors réitéré sa demande de transfert du Nom de domaine en proposant, afin de solutionner ce litige de manière amiable et rapidement, de payer la somme de 2.000 euros qui couvrirait largement les dépenses effectuées par le Titulaire pour la réservation et la maintenance du Nom de domaine (Pièce 11 b): précitée).

19. Cette proposition n'a pas été acceptée par le Titulaire qui a conditionné le transfert à un rendez-vous avec le département commercial de la Requêteurante afin d'intégrer le réseau de distribution officielle de cette dernière. Il indique très clairement qu'il connaît "non seulement parfaitement vos produits [c'est-à-dire de la Requêteurante] mais également et surtout le marché Français des produits cosmétiques" (Pièce 11 a): précitée).

20. La Requêteurante a réitéré sa proposition de résoudre ce litige amiablement en proposant la somme de 2.000 euros en contrepartie du transfert du Nom de domaine en envoyant une lettre de mise en demeure par le biais de ses avocats en France (Pièce 19: Lettre de mise en demeure envoyée par les avocats de la Requêteurante le 7 août 2020). Cette proposition a encore été refusée par le Titulaire par le biais d'une lettre officielle de ses avocats (Pièce 20: Lettre officielle envoyée par le conseil du Titulaire le 17 septembre 2020).

21. Il ressort très clairement de l'ensemble de ces éléments que le Titulaire avait connaissance des droits antérieurs de la Requêteurante sur les termes "CANTU" et "CANTUBEAUTY" au moment de la réservation du Nom de domaine. Quoiqu'il en soit, le Titulaire ne pouvait valablement ignorer l'existence de ces droits, puisqu'il exerce dans le même domaine d'activité que la Requêteurante (Pièces 9 et 10: précitées).

ii. Le Titulaire avait pour seul but d'exercer une pression commerciale sur la Requêteurante et profiter de sa réputation

22. En réservant le Nom de domaine, le Titulaire avait pour objectif manifeste d'exercer une pression commerciale sur la Requêteurante et profiter de sa réputation. En effet, il indique expressément que "c'est donc afin d'accroître ses chances d'obtenir un partenariat avec la marque CANTU que, le 21 mai 2020, AMA INVEST [le Titulaire] a enregistré le nom de domaine <cantubeauty.fr>" et que "l'enregistrement constituait en réalité un positionnement légitime pour approcher PDC Brands [la Requêteurante] et, ainsi, devenir un revendeur officiel de la marque" (Pièce 20: précitée).

23. Aussi, le Titulaire tente de justifier son comportement en indiquant qu'il "avait un intérêt légitime à enregistrer ce nom de domaine: se positionner stratégiquement sur les moteurs de recherche, de façon à augmenter ses chances d'obtenir l'agrément de la marque CANTU BEAUTY, en vue de revendre des produits dont elle regrette l'absence dans les commerces français" (Pièce 20: précitée).

24. Or, dans des faits similaires au cas d'espèce, l'AFNIC a retenu la mauvaise foi du titulaire qui avait réservé un nom de domaine dans le but d'obtenir une contrepartie financière et/ou en nature du requérant (Pièce 21: AFNIC, 3 octobre 2019, décision n°FR-2019-01880, <florihana.fr>; Pièce 22: AFNIC, 30 janvier 2020, décision n°FR-2019-01928, <stephane-plaza-immobilier.fr>; Pièce 23: AFNIC, 25 janvier 2019, décision n°FR-2018-01739, <rainx.fr>).

25. Par ailleurs, le seul fait que le Titulaire ait pour projet de revendre des produits de la Requêteurante ne peut justifier la réservation du Nom de domaine. En effet, l'AFNIC décide régulièrement que n'était pas légitime la réservation d'un Nom de domaine par un revendeur des produits du requérant, qui agissait de mauvaise foi (voir en ce sens Pièce 24: AFNIC, 11 mai 2018, décision n°FR-2018-01567, <lexon-design.fr>; Pièce 25: AFNIC, 9 avril 2018, décision n°FR-2018-01545, <fleshlight-France.fr>).

26. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que:

- le Titulaire avait connaissance des Droits antérieurs de la Requêteurante, de la réputation de la Requêteurante et de ses marques, et que

- la réservation du Nom de domaine <cantubeauty.fr> est uniquement motivée par la volonté du Titulaire de faire pression sur la Requêteurante afin qu'elle l'intègre dans son réseau de distribution officiel de la marque CANTU en France. Le Titulaire souhaite, de cette façon, profiter de la réputation de la Requêteurante.

27. Il est donc indéniable que le Titulaire a agi de mauvaise foi en réservant le Nom de domaine.

28. Par conséquent, la Requêteurante demande, conformément à l'alinéa 1 de l'article 45-6 du CPCE, la suppression du Nom de domaine <cantubeauty.fr>.

29. Enfin, la Requêteurante certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le Nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où elle formule sa demande. Si elle devait avoir connaissance d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire engagée concernant le Nom de domaine litigieux, elle en informera immédiatement l'AFNIC.

[Liste des pièces] ».

Le Requéran a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cantubeauty.fr> est :

- Similaire aux marques suivantes du Requéran :
 - La marque de l'union européenne « CANTU » numéro 013752381 enregistrée le 18 février 2015 pour les classes 3, 5 et 26 ;
 - La marque de l'union européenne semi-figurative « CANTU » numéro 014090741 enregistrée le 18 mai 2015 pour les classes 3, 5 et 26 ;
- Identique aux noms de domaine <cantubeauty.com> et <cantubeauty.co.uk> administrés et exploités par le Requéran pour son activité en ligne.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requéran

Le Collège constate que :

- En application des dispositions de l'article 45-3 du CPCE, le Requéran, une société ayant son siège social sur le territoire des Etats-Unis, n'est pas éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine en *.fr* ; il ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <cantubeauty.fr> ;
- En demandant la suppression et non la transmission du nom de domaine <cantubeauty.fr>, le Requéran respecte les dispositions de l'article L.45-3 du CPCE.

Le Collège a donc considéré que sur la base de son intérêt à agir, le Requéran peut demander la suppression du nom de domaine.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <cantubeauty.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque de l'union européenne « CANTU » numéro 013752381 enregistrée le 18 février 2015 pour les classes 3, 5 et 26 car il est composé de la marque « CANTU » reprise dans son intégralité et du terme anglais « beauty » signifiant « beauté »

en français, terme pouvant faire référence au secteur d'activité du Requérant relatif aux produits cosmétiques.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société américaine PARFUMS DE COEUR LTD. fondée en 1981, commercialise une de ses gammes de produits cosmétiques sous ses marques de l'union européenne « CANTU » et ce, notamment via les sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <cantubeauty.com> et <cantubeauty.co.uk> ;
- Le nom de domaine <cantubeauty.fr> reprend l'intégralité de la marque antérieure du Requérant « CANTU » associée au terme anglais « beauty » signifiant « beauté » en français et faisant référence au secteur d'activité du Requérant relatif à la production, la commercialisation et la distribution de produits cosmétiques et de soins ;
- Le nom de domaine <cantubeauty.fr> est identique aux noms de domaine antérieurs <cantubeauty.com> et <cantubeauty.co.uk> exploités par le Requérant pour sa présence en ligne ;
- Le nom de domaine <cantubeauty.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marques du Titulaire en lien avec le nom de domaine <cantubeauty.fr> ;
- Le Titulaire est la société AMA INVEST immatriculée le 12 novembre 2019 sous le numéro 823 873 138 au RCS de Paris ayant pour enseigne « ETHNOBEAUTY » et pour activité la commercialisation de parfumerie et de produits de beauté parmi lesquels des produits de la gamme « CANTU » du Requérant ;
- En réponse à la mise en demeure envoyée au Titulaire par le représentant du Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <cantubeauty.fr>, l'avocat du Titulaire écrit au Requérant :
 - o « *Ma cliente, qui affectionne particulièrement la qualité des produits CANTU BEAUTY, déplorait l'absence de distribution officielle des produits CANTU en France, qu'il n'était possible de se procurer qu'en Allemagne ou en Angleterre. Elle a, par conséquent, entrepris le projet de devenir distributeur officielle de la marque CANTU sur le territoire français.* » ;
 - o « *Ma cliente, ayant remarqué qu'il n'existait pas de site internet spécifiquement dédié aux produits de la marque en France, y a vu une opportunité réelle de se rapprocher commercialement de la marque CANTU BEAUTY* » ;
 - o « *Cette intention ne peut être assimilée à du cybersquatting, puisque notre cliente avait un intérêt légitime à enregistrer ce nom de domaine : se positionner stratégiquement sur les moteurs de recherche, de façon à augmenter ses chances d'obtenir l'agrément de la marque CANTU BEAUTY, en vue de revendre des produits dont elle regrette l'absence dans les commerces français* ».
- Le Requérant précise n'avoir aucune relation d'affaires, ni aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire à qui le Requérant a rappelé à plusieurs reprises qu'il ne détenait aucune autorisation ou licence d'utilisation des termes "CANTU" et "CANTUBEAUTY".

Le Collège a considéré, d'une part, que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, en pleine connaissance des droits antérieurs du Requérant sur les termes « CANTU » et « CANTUBEAUTY », avait enregistré, sans autorisation préalable du Requérant, le nom de domaine <cantubeauty.fr> dans le but de se positionner stratégiquement sur les moteurs

de recherche, de façon à augmenter ses chances de devenir revendeur officiel du Requérant sur le territoire français.

Le Collège a considéré, d'autre part, que le fait pour un Titulaire d'enregistrer un nom de domaine reprenant des droits antérieurs sans autorisation préalable de leur titulaire dans le but d'obtenir le statut de revendeur officiel peut caractériser l'absence d'un intérêt légitime pour l'application de l'article L. 45-2 du CPCE.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <cantubeauty.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <cantubeauty.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 décembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

